

# VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 198 vom 22. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_198](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___198)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 198 du 22 mars 2016

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 198 del 22 marzo 2016

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, PROLONGATION, REJET DE LA DEMANDE, RISQUE DE FUITE, RISQUE DE RÉCIDIVE, PROPORTIONNALITÉ, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. b CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH), 237 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP, le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Le présent recours a été interjeté en temps utile et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 CPP), de sorte qu'il est recevable.

### E. 2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

### E. 2.2

; TF 1B\_348/2013 du 21 octobre 2013 consid. 2.1.1 ; Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2 e éd., Zurich 2006, n. 845 ; Schmocker, *op. cit.*, n. 8 ad art. 221 CPP, p. 1025 ; Forster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], *Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung*, 2 e éd., Bâle 2014, n. 3 ad art. 221 CPP). Les autorités de recours appelées à se prononcer sur la légalité d'une décision de maintien en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doivent pas procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge, ni apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Bien plutôt, elles doivent uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de

culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 ; ATF 124 I 208 consid. 3 ; ATF 116 Ia 413 consid. 3c ; TF 1B\_423/2010 du 17 janvier 2011 consid. 4.1 ; TF 1B\_410/2010 du 23 décembre 2010 consid. 4.1 ; Forster, op. cit., n. 3 ad art. 221 CPP).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant, qui a été mis en cause par ses complices et qui a fait des aveux étendus lors de son audition d'arrestation du 14 décembre 2015, ne conteste pas l'existence de présomptions suffisantes de culpabilité. Les éléments au dossier fondent effectivement des soupçons suffisamment sérieux de culpabilité à l'encontre du recourant pour justifier son maintien en détention provisoire.

### **E. 3**

Le recourant conteste l'existence des risques de fuite et de réitération retenus par le Tribunal des mesures de contrainte. 3.1.1 Selon la jurisprudence, le risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP) doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 138 IV 81, consid. 3.1 non publié). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 138 IV 81 précité; TF 1B\_145/2012 du 19 avril 2012 consid. 3.1 et les références citées). 3.1.2 En l'espèce, le recourant, ressortissant portugais sans activité lucrative dont le permis de séjour en Suisse est arrivé à échéance le 21 novembre 2015, a pour seule attache en Suisse son amie W. \_\_\_\_\_, laquelle ne l'a toutefois pas empêché de fuir au Portugal le 2 avril 2015. Le recourant a pris la fuite et quitté la Suisse pour aller se réfugier au Portugal dans sa famille lors de la perquisition de la villa de [...] le 2 avril 2015. Le recourant est certes revenu en Suisse, mais il a fallu qu'une demande d'entraide judiciaire internationale soit adressée au Portugal en vue de son interpellation, de son audition et de la perquisition de ses logements, et que celle-ci se révèle efficace, pour que le recourant, activement recherché jusqu'au Portugal, prenne contact avec une avocate suisse afin d'organiser son audition et qu'il revienne en Suisse. Compte tenu de la gravité des faits, réalisée par le recourant seulement après son retour en Suisse, on peut sérieusement craindre qu'il ne cherche à se soustraire aux poursuites pénales engagées contre lui en tentant à nouveau de s'enfuir, notamment au Portugal, ou en disparaissant dans la clandestinité. Dans ces circonstances, le risque de fuite est manifeste et s'oppose à la levée de sa détention provisoire. 3.2.1 Le maintien en détention ne peut se justifier en raison d'un risque de réitération (art. 221 al. 1 let. c CPP) que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 84 consid. 4.5, JdT 2011 IV 325 ; ATF 135 I 71 consid. 2.3 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 et les arrêts cités, JdT 2011 IV 3 ; TF 1B\_39/2013 du 14 février 2013 consid. 2.1). Il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut ainsi se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves ATF 137 IV 84 consid. 3.2). Une possibilité hypothétique de réitération, ainsi que la probabilité que des infractions de peu d'importance soient à nouveau perpétrées, ne suffisent pas pour justifier la détention provisoire (ATF 135 I 71 consid. 2.3 p. 73). Pour établir son pronostic, le juge doit s'attacher à la situation personnelle du prévenu, en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de la nature des infractions commises, ainsi que du nombre et de la fréquence

des infractions en cause (Schmocker, op. cit., n. 20 ad art. 221 CPP). La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 4.5). Un risque de récidive existe lorsqu'il y a sérieusement à craindre pour la vie et l'intégrité corporelle, mais également en cas d'infractions graves contre le patrimoine, telle l'escroquerie par métier (TF 1B\_193/2015 du 17 juin 2015 consid. 2.1 et les arrêts cités). Un tel risque peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées). 3.2.2 En l'espèce, le casier judiciaire suisse du recourant fait état d'une condamnation prononcée le 16 février 2012 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour conduite en état d'ébriété qualifiée. Le casier judiciaire français du recourant fait état d'une condamnation prononcée en 1998 par le Juge d'instruction du Tribunal de Grande instance de [...] pour un trafic de résine de cannabis. Cette condamnation, certes ancienne, pour laquelle le recourant a fait de la prison, ne l'a pas empêché de récidiver. A cela s'ajoute le fait que le recourant fait actuellement l'objet d'une autre enquête pénale pour dommages à la propriété. L'ensemble des éléments au dossier témoignent ainsi de l'incapacité du recourant à respecter la loi. Compte tenu par ailleurs du nombre et de la durée dans laquelle s'inscrivent les infractions graves reprochées au recourant, et de l'absence de ressources financières personnelles, le risque de récidive doit être considéré comme majeur. Le fait que le recourant puisse être logé en Suisse par sa compagnie W.\_\_\_\_\_ ne change rien à ce constat. Au vu de ces éléments, le maintien du recourant en détention provisoire est donc également justifié par l'existence d'un risque de réitération.

### **E. 3.3**

Les motifs fondant la détention provisoire étant alternatifs (TF 1B\_249/2011 du 7 juin 2011 consid. 2.4), l'existence des risques de fuite et de réitération dispense d'examiner la question de l'existence d'un éventuel risque de collusion, qui peut demeurer indécis.

### **E. 4.1**

Le recourant se plaint implicitement d'une violation du principe de la proportionnalité, faisant valoir que la détention avant jugement ne devrait être prononcée que dans des cas exceptionnels et pour des infractions graves, le prévenu devant, dans la règle, rester en liberté.

### **E. 4.2**

La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 consid. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B\_411/2011 du 31 août 2011 consid. 4.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1 ; ATF 132 I 21 consid. 4.1). Toutefois, le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2). En l'espèce, V.\_\_\_\_\_ est détenu depuis le 14 décembre 2015, soit depuis un peu plus de trois mois. Il est notamment prévenu d'infraction grave et de contravention à la LStup, ainsi que de blanchiment d'argent. Ainsi, compte tenu de la gravité des faits qui sont reprochés au recourant, la durée de la détention provisoire subie n'apparaît nullement disproportionnée au regard de la peine

prévisible à laquelle il s'expose. Au vu de ces éléments, le principe de la proportionnalité de la détention provisoire demeure respecté.

### **E. 5.1**

Le recourant soutient que les mesures de substitution qu'il propose seraient propres à pallier les risques de fuite et de réitération.

### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Les mesures de substitution énumérées à l'art. 237 CPP sont un succédané à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté; elles poursuivent le même objectif – éviter la fuite, la réitération ou la collusion – tout en étant moins sévères ; le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (Schmocker, op. cit., n. 2 ad art. 237 CPP).

### **E. 5.3**

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, des mesures de substitution, sous la forme d'une assignation à résidence chez sa compagne assortie d'un passage quotidien au poste de police, du dépôt de ses papiers d'identité et du port d'un bracelet électronique, n'apparaissent pas suffisantes pour éviter sa fuite à l'étranger et une réitération. Aucune autre mesure de substitution ne serait à même, en l'état, de prévenir les risques retenus.

### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront mis à la charge d'V. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 8 mars 2016 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'V. \_\_\_\_\_ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'V. \_\_\_\_\_, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique d'V. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :  
La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Inès Feldmann (pour V. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la

notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.